



**LES ARTISTES GRANVILLAIS**  
association loi de 1901

**REGLEMENT INTERIEUR**

**Chapitre 1 : conditions pour adhérer à l'Association**

**Chapitre 2 : cotisations**

**Chapitre 3 : droit d'exposer**

**Chapitre 4 : expositions, salons et manifestations artistiques**

**Chapitre 5 : exclusion d'un adhérent**

**Chapitre 6 : modification du règlement intérieur**

\*\*\*\*\*

**CHAPITRE 1 : conditions pour adhérer à l'Association**

Afin de promouvoir les artistes et les arts plastiques, l'Association des Artistes Granvillais est ouverte en priorité aux artistes amateurs et professionnels du Pays Granvillais mais également à l'ensemble du département de la Manche.

Toutefois le Bureau de l'Association pourra accepter, en son sein, des candidatures extérieures à ce département, reposant sur tout ou partie des critères suivants :

- Originalité des œuvres,
- Volonté d'exposer, au moins une fois dans l'année, dans une des manifestations organisées par l'Association,
- Avoir une attache familiale dans le Pays Granvillais,
- Obtenir le parrainage d'un membre de l'Association,

**CHAPITRE 2 : cotisations**

- Tout Président ou toute Présidente d'honneur est exonéré(e) du paiement de la cotisation annuelle,
- Les membres « bienfaiteurs » sont adhérents de droit et sont exonérés de toute cotisation.
- Les membres adhérents actifs doivent acquitter leur cotisation annuelle, soit
  - o 20 euros pour les adultes (plus de 18 ans)
  - o 10 euros de 14 à 17 ans révolus

Le montant des diverses cotisations est fixé chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'assemblée générale ordinaire.

La cotisation annuelle est mise en recouvrement entre septembre et octobre, par le Trésorier, et celle-ci doit être réglée dans un délai de 30 jours maximum.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement ne pourra être exigé sauf en cas de décès d'un adhérent (règle du prorata temporis).

### **CHAPITRE 3 : droit d'exposer**

Le montant de la redevance pour droit d'exposer (ou accrochage) est fixé annuellement, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'assemblée générale ordinaire.

Le montant de cette redevance devra être réglé, par les exposants, en même temps que la remise de leur dossier d'inscription.

Cette somme sera définitivement acquise et non remboursable (sauf décès de l'artiste) dès l'acceptation du dossier par le Conseil d'Administration.

### **CHAPITRE 4 : expositions, salons et manifestations**

1 - L'artiste exposant s'engage à déposer et à mettre en place ses œuvres, proposées dans le formulaire de candidature, aux jours et horaires fixés par l'Association.

Le non-respect de cette règle entraînera pour l'artiste son retrait de l'exposition ou du salon.

2 - L'artiste exposant s'engage à décrocher ses œuvres aux jours et horaires fixés par l'Association. Au-delà de l'horaire fixé (dans le bulletin d'inscription) l'association dégage sa responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'une œuvre.

Il n'est pas autorisé à décrocher une ou plusieurs œuvres (sauf en cas de vente ou de détérioration) avant la fin effective de l'exposition ou du salon. Le non-respect de cette règle entraînera une impossibilité d'exposer avec l'Association pendant une période de six mois.

3 - Toute œuvre non décrochée, sera conservée par l'Association et remise à l'artiste exposant contre une pénalité de 10 euros par jour.

4 - Dans un but de confraternité, l'artiste exposant s'engage à assurer, au minimum, une permanence d'une matinée ou d'un après-midi pendant la durée de l'exposition ou du salon. Le non-respect de cette clause devra être motivé.

Au plus tard, le jour du vernissage le planning des permanences devra être mis au point par le Bureau de l'Association.

Tout empêchement devra faire l'objet d'une justification auprès du Bureau de l'Association.

5 - La règle de principe d'exposer repose sur la liberté d'expression.

Toutefois le Conseil d'Administration se réserve le droit, exceptionnel, de refuser une œuvre si celle-ci présente un caractère portant gravement atteinte aux règles de la bienséance.

6 – A chaque exposition, Il sera perçu par l'Association sur toute œuvre vendue un forfait de 12,5% du prix de la cession.

7 – Tout artiste qui aura été récompensé au cours de l'année civile, sera hors concours pour l'année civile suivante.

## **CHAPITRE 5 : exclusion d'un adhérent**

Conformément à l'article 8 des statuts, un adhérent peut être exclu pour les motifs suivants :

- a) Absence, non motivée, à toutes les réunions annuelles du Conseil d'Administration
- b) Refus de participer, pendant deux années consécutives, aux différentes manifestations annuelles organisées par l'Association, sauf dérogation acceptée par le Conseil d'Administration
- c) Détérioration volontaire du matériel mis à la disposition pour les manifestations artistiques
- d) Comportement dangereux vis-à-vis des autres artistes ou du public
- e) Propos désobligeants, injurieux ou menaçants envers les autres artistes ou le public
- f) Comportement contraire à l'éthique de l'Association (comme par exemple utiliser, à des fins personnelles, le nom, le logo et les références de l'Association)
- g) Non-respect des statuts et du règlement intérieur

Cette exclusion doit être prononcée, en dernier recours, par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des présents et représentés.

Au préalable le Conseil d'Administration devra avoir entendu les explications du membre adhérent contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La convocation devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire.

La décision de radiation, suite à l'assemblée générale ordinaire, devra être notifiée par simple lettre.

## **CHAPITRE 6 : modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration puis est ratifié par une assemblée générale extraordinaire conformément aux statuts.

Il peut être modifié par une autre assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le nouveau règlement intérieur est alors adressé à tous les membres de l'association par lettre simple ou par mail et ce dans un délai d'un mois après l'assemblée générale.

Publicité : le règlement intérieur sera affiché dans les locaux de l'association si elle en possède un.

Fait à Granville, le 11 janvier 2020